



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9115 relative au défrichement d'environ cinq hectares de bois pour un aménagement en terres agricoles au lieu dit « Colmar » à Saint-André-de-Seignaux (40), reçue complète le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ cinq hectares d'un peuplement mixte de châtaigniers, noisetiers et chênes attenant à un massif forestier, pour une mise en culture ; le bois coupé étant destiné à la papeterie ou au bois de chauffage ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 400 m du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (directive "Oiseaux") ;
- à environ 700 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Zones humides du canal de Moussehouns* ;
- à environ 300 m au nord de la ZNIEFF de type II *zones humides associées au marais d'Orx* ;
- longeant dans sa partie Est le ruisseau « le Lesteyras » ; ce ruisseau se jetant dans le canal de Biaudos, directement relié avec l'Adour ;
- sur un terrain présentant un important dénivelé entre la partie Nord et Sud supérieur à 20 mètres ;

Considérant la surface du terrain impacté, le changement de destination des sols dans un secteur présentant une sensibilité environnementale forte, le projet étant susceptible d'impacts notables au regard notamment des caractéristiques suivantes :

- un apport de 60 000 m³ de terre végétale pour compenser le dénivelé du terrain,
- la destruction d'un peuplement mixte qui constitue un milieu favorable à de nombreuses espèces dans la continuité d'un massif forestier, dont des arbres morts présents qui constituent des gîtes pour les chiroptères et les insectes saproxylophages, espèces protégées ;
- des modifications substantielles de la nature des sols et des écoulements naturels, dont il convient d'évaluer les impacts ;
- des risques de pollution des milieux par ruissellement (transport de matières en suspension) et d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- des incidences potentielles sur les cours d'eau qui peuvent accueillir des odonates, poissons et autres insectes aquatiques d'intérêt ;

Considérant qu'aucune recherche de zone humide n'a été pratiquée alors que les parcelles se trouvent dans le bassin versant de l'Adour, sont longées par le ruisseau de Lesteyras et jouxtent deux sites Natura aux caractéristiques de milieux humides ;

Considérant que le recensement des zones humides reste à effectuer en conformité avec la méthodologie découlant des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, en prenant en compte, au-delà des critères pédologiques, les critères relatifs à la

végétation ; étant précisé que cette identification est nécessaire à une démarche d'évitement et de réduction d'impacts ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ cinq hectares de bois pour conversion en terres agricoles au lieu-dit «Colmar » à Saint-André-de-Seignanx dans le département des Landes, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex